



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE  
DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION  
BUREAU DE L'URBANISME, DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Basse-Terre, le 12 SEP. 2008

N° 2008- *1243* AD/1/4

ARRETE

PORTANT CREATION ET NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSON LOCALE  
D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE  
DECHETS NON DANGEREUX EXPLOITEE PAR LA SOCIETE ECOPOLE DE  
L'ESPERANCE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-ROSE,

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de l'Environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V et notamment ses articles L124-1 , L125-1, L515-12 et R125-5 à R125-8
- VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2008- 485AD1/4 du 10 avril 2008 autorisant la société ECOPOLE DE L'ESPERANCE à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit l'Espérance, territoire de la commune de Sainte-Rose.
- VU les propositions de désignations faites par le président du conseil régional, le président du conseil général, le président de la communauté de communes du Nord Basse-Terre, la présidente de l'URAPEG, le président de l'association Nord Basse-Terre Environnement, le président de l'association le GAIAC et le président de la société ECOPOLE DE L'ESPERANCE
- VU Le courrier en date du 27 juin 2008 du maire de Sainte-Rose relatif à la délibération en date du 12 juin 2008 de son conseil municipal portant sursis à statuer sur la désignation des représentants de la commune au sein de ladite commission ;
- VU la lettre du 20 août 2008 de l'association ESPERANCE ENVIRONNEMENT relative à sa décision de ne pas participer actuellement à cette commission ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

.../...

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Il est créé une commission locale d'information et de surveillance ( CLIS) de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société ECOPOLE DE L'ESPERANCE sur le territoire de la commune de Sainte-Rose, lieu-dit Espérance.

**ARTICLE 2** : La commission locale d'information et de surveillance, présidée par le préfet ou son représentant, est composée des quatre collègues suivants :

### 1- COLLEGE : SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant
- Monsieur le directeur régional de l'environnement ou son représentant
- Monsieur le directeur de la santé et du développement social ou son représentant
- Monsieur le directeur de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

### 2- COLLEGE : COLLECTIVITES TERRITORIALES

#### Représentants du conseil régional

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
Mme Roberte MERI CINGOUIN	Mme Bernadette MEVALET-TAUPE

#### Représentants du conseil général

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
M. Ferdy LOUISY	M. Louis-Daniel JUSTINE

#### Représentants de la communauté de communes du Nord Basse-Terre

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLEANT
M. Richard YACOU	M. Fred GOUBIN

.../...

### 3- COLLEGE : ASSOCIATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Représentants l'association Nord Basse-Terre environnement	
M. Pierre UNEAU	M. Patrice JEAN
Représentants l'association l' URAPEG	
Mme Pauline ASDRUBAL-COUVIN	M. Isidore CANOPE
Représentants l'association LE GAIAC	
M. Fortuné GUIOUGOU	M. Rémi THIOLET

### 4- COLLEGE : EXPLOITANTS

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
M. Olivier DUFAUX	M. Didier IMBERT
M. Frédéric CLET	Melle Sophie BROUILLET

ARTICLE 3 : La commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence

Elle doit être tenue régulièrement informée :

- 1- Des décisions relatives au fonctionnement de l'installation, en application des dispositions du code de l'environnement
- 2- Des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures restrictives prises par l'autorité administrative
- 3- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation et des dispositions prises pour y remédier

L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R125-2 du code de l'environnement.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

.../..

ARTICLE 4 : La commission locale d'information et de surveillance se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

ARTICLE 5 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire ; S'il y a lieu de procéder au remplacement d'un membre avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 6 : Le président de la commission peut inviter à participer aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

ARTICLE 7 : Le secrétariat de la commission est assuré par la préfecture, direction de l'administration générale et de la réglementation, bureau de l'urbanisme, de l'environnement et du cadre de vie.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Basse-Terre par les tiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est notifié à chacun des membres de la commission.

Un extrait de l'arrêté sera affiché par les soins du maire de Sainte-Rose à la mairie de sa commune pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 10: Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Sainte-Rose sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 12 SEP. 2008

Le Préfet



**Emmanuel BERTHIER**

POUR AMPLIATION

Par Le Chef de Bureau de l'Urbanisme,  
de l'Environnement et du Cadre de Vie, l'Adjoint




**Daniel LAROCHE**